



Useldange, le 17 novembre 2020

USELDANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Ref: 2020/6248	Madame Corinne CAHEN
Entrée le 26 NOV. 2020	Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
A traiter par J. Brasseur	13 C, rue de Bitbourg
Copie à D. Fische	L-1273 Luxembourg

Objet : Consultation dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration.

Madame la Ministre,

En nous référant à votre demande du 26 octobre 2020 concernant la consultation dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration, nous vous prions de trouver ci-joint nos points de vue et visions de l'intégration au Grand-Duché de Luxembourg.

Qu'est-ce que l'intégration ?

En sociologie, l'intégration est le processus ethnologique qui permet à une personne ou à un groupe de personnes de se rapprocher et de devenir membre d'un autre groupe plus vaste par l'adoption de ses valeurs et des normes de son système social. L'intégration nécessite deux conditions :

- une volonté et une démarche individuelles de s'insérer et de s'adapter, c'est-à-dire l'intégrabilité de la personne,
- la capacité intégratrice de la société par le respect des différences et des particularités de l'individu.

Cette définition, formulée par le Haut Comité de l'Intégration en France présuppose que la personne concernée pourra s'intégrer dans la société, si celle-ci en est capable, tout en laissant à la personne la possibilité de garder également sa propre identité culturelle. On doit toutefois constater qu'au Luxembourg, le concept de l'assimilation est plutôt favorisé. En sociologie, l'assimilation est le processus qui permet à un étranger ou à une minorité de s'intégrer à un groupe social plus large en adoptant ses caractéristiques culturelles. L'assimilation culturelle s'accompagne en général de

l'adoption de la langue, de l'adhésion au système de valeurs du groupe dominant et de l'abandon de son ancienne façon de vivre.

Il est pourtant d'une grande importance, surtout pour la vie dans les petites communes, de remarquer également la plus-value de la diversité culturelle et de la reconnaître à sa juste valeur.

"La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité". Tel est intitulé le premier article de la déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. Ainsi celle-ci constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures."

Persuadé que la diversité est à considérer comme un atout pour une population, conscient du fait que le Grand-Duché a longtemps dû lutter pour conquérir ou préserver sa souveraineté et assurer à sa population un seuil confortable de bien-être, plus ou moins assuré aujourd'hui, une nouvelle priorité s'impose: proposer aux composants très divers et variés de la communauté luxembourgeoise des solutions capables de consolider une vraie cohésion sociale et de prouver qu'une identité ne se dilue pas en s'ouvrant aux autres cultures, mais au contraire y trouver matière à partage et enrichissement.

Des sondages effectués au Grand-Duché en 2009 et 2011 par TNS ILRES en collaboration avec l'observatoire des discriminations de l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et l'Intégration (OLAI), le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et le programme communautaire PROGRESS au sujet de la perception des discriminations au Luxembourg démontrent que le sentiment d'une augmentation des discriminations est très présent. Ainsi, à la question : « *trouvez-vous que la discrimination a augmenté ces 5 à 10 dernières années* », 39% des personnes interrogées ont répondu oui en 2011, elles étaient 31% en 2009, soit une augmentation de 8%. Parmi les 1 025 personnes qui ont répondu à ces sondages, 279 disent avoir été victimes de discrimination dans les années précédentes. 21% de ces discriminations ont eu lieu sur le lieu de travail et 17% sont liées à l'ethnie, la couleur ou la non-maîtrise du luxembourgeois.

Il s'agit donc d'accompagner le processus de l'intégration de façon assez proche en veillant d'une part à ne pas se vouer aux seuls principes de l'assimilation et d'autre part en veillant scrupuleusement au respect de l'égalité, de la diversité et de la non-discrimination.

A quoi doit servir une politique d'intégration ?

Permettre l'accueil de personnes qui pour différentes raisons sont obligés de quitter leurs pays d'origine afin de pouvoir survivre. La politique d'intégration devrait permettre à ces personnes accueillies de pouvoir trouver leur place dans la société et de former ensemble la richesse du pays.

Une politique d'intégration vise l'inclusion de la personne dans la vie de la société et d'éliminer les barrières et obstacles qui ont mené ou qui peuvent mener à l'exclusion des concernés.

Cette politique doit également veiller à garder le bon équilibre entre la population d'origine et leurs droits, coutumes et valeurs afin de garantir une capacité intégratrice de la société envers les personnes accueillies.

Quelle approche d'intégration favorisez-vous?

Le modèle suédois paraît très intéressant dans le contexte du choix de l'approche d'intégration. En Suède, la définition d'une politique d'intégration se fait au niveau central. Mais son application, les débats sur l'immigration et les politiques d'intégration sont menés de manière décentralisée et participative au niveau des 284 communes. Intégration ne signifie pas assimilation : pour obtenir la nationalité suédoise, il n'est pas exigé par exemple de parler suédois ou d'adopter les habitudes suédoises, mais d'intégrer et prendre des responsabilités dans les structures communautaires suédoises, les systèmes sanitaire, éducatif, les autorités locales et autres. Il s'agit donc d'une approche qui vise une intégration réelle et non pas une assimilation.

Un élément important dans l'approche d'intégration est toutefois la non-discrimination. Au niveau le plus basique, est une discrimination toute violation du principe d'égalité. En général, la différence de traitement se produit à l'égard d'un individu porteur de caractéristiques stigmatisées socialement, et les populations étrangères ou issues de l'immigration sont parmi les premières concernées. Selon les nations, les moyens de concevoir le principe même d'égalité, puis d'assurer l'égalité entre les individus peuvent différer. De manière générale il faut toutefois constater qu'existe un fossé important entre les législations qui interdisent la discrimination sur motifs de race et d'origine ethnique et des pratiques discriminatoires parfois répandues.

Qui est concerné par l'intégration et quels sont les besoins des personnes concernées?

L'intégration des étrangers au Luxembourg constitue un enjeu de cohésion nationale. Est concerné en principe toute personne qui réside ou souhaite résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Tel que cité à la première question de ce document, l'intégration nécessite deux conditions : une volonté et une démarche individuelles de s'insérer et de s'adapter, c'est-à-dire l'intégrabilité de la personne, et la capacité intégratrice de la société par le respect des différences et des particularités de l'individu. Est donc concerné par l'intégration aussi bien les décideurs politiques de la commune que les associations locales et régionales et finalement tout citoyens de la commune.

Étant donné que beaucoup des acteurs actifs dans le domaine de l'intégration sont demandés pour donner leur avis, la CCCI se limitera au contexte local voire régional. Pour les besoins des personnes

concernés, il s'agira de mettre à disposition les moyens nécessaires afin de pouvoir réaliser les parcours et mesures nécessaires permettant d'inclure les « nouveaux-arrivants » dans la société. La CCCI Useldange citera ci-dessous à titre d'exemples quelques mesures possibles à mettre en œuvre. Il importe de souligner que pour quelques unes, il s'agit de mesures destinées surtout à la population demandeur de protection internationale et que pour d'autres, elles peuvent également servir à l'intégration de chaque nouveau-arrivant dans la commune.

Quels sont les instruments, mesures, procédures qui sont indispensables à la mise en place d'une politique d'intégration cohérente ?

1. Développer les instruments de connaissance sur la politique d'intégration : demander aux grands services publics d'enrichir leurs données de gestion par des données objectives sur la nationalité permettant de mesurer l'accès effectif des étrangers à leurs dispositifs. (dans le respect des dispositions du RGPD)
2. Simplifier la réglementation du droit de séjour
3. Simplifier l'accès à l'apprentissage d'une des langues usuelles du pays : favoriser l'apprentissage de la langue par le biais de l'échange journalier sur un lieu de travail/occupation. Ceci implique la simplification du droit de l'accès au marché du travail et s'il ne s'agit dans un premier temps que du travail bénévole
4. Faciliter l'accès à l'apprentissage et la connaissance du pays et de ses valeurs par le biais de l'échange avec les associations locales et régionales, doter les associations des moyens nécessaires afin de pouvoir réaliser cette tâche (formation, congé spécifique lié à cet objectif,...)
5. Créer des conditions d'une insertion professionnelle la plus précoce : bâtir des parcours individualisés d'accompagnement et de formation professionnelle incluant notamment un accès au logement et à l'emploi par exemple par le biais d'un fonds de soutien aux actions innovantes en faveur de l'intégration.
6. Proposer aux primo-arrivants les plus éloignés de l'emploi une prestation intégrée de maîtrise des prérequis, de découverte des métiers et du parcours de formation. En contractualisant avec les branches professionnelles sur des volumes de formations cofinancées par le Ministère pour développer des parcours intégrés d'accès à l'emploi et au logement.
7. Assurer mieux l'accès à la santé en lançant un plan d'action national sur la prise en charge des états de stress post traumatique, particulièrement pour les femmes.

Comment voyez-vous le rôle des différents acteurs : Gouvernement, communes, institutions, fédérations, société civile, citoyens, ... ?

Partant de l'hypothèse que tout citoyen est concerné par l'intégration, il ne peut s'agir que d'actions communes, en collaboration avec tous les acteurs, coordonnées de façon cohérente et efficace. Il est évident que pour certaines actions et démarches, c'est plutôt du domaine de la responsabilité politique et publique et que pour d'autres il s'agit plutôt de la responsabilité sociétale. En fonction de l'action, le rôle et la responsabilité de l'action incombera donc au partenaire concerné.

Notre cadre législatif et nos institutions actuels permettent-ils de répondre à ces besoins ?

Vu que la présente consultation se passe dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration et que le constat est fait que les attentes et besoins en matière de vivre-ensemble ont évalué de sorte que la loi nécessite une réforme, on peu de bonne conscience répondre par un mot à cette question :

NON

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire communal,



Pit LANG

Le Bourgmestre,



Pollo BODEM